

mément à la répartition qui pourra en être faite par le Grand-Voyer, d'après la décision des Sous-Voyers du dit Township.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du Trésorier de tous et chaque Township qui sont déjà ou qui seront ci-après établis dans cette Province, de recueillir et percevoir dans le cours du mois de
de toute et chaque année, le montant de toutes les cotisations qui sont pourvues et imposées par cet Acte, sur les terres situées et qui font partie des différents Townships susdits.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Trésorier de tous et chaque Township dans cette Province, sera élu par les habitans ou la majorité d'iceux dans tous et chaque Township en la même manière et forme que se fait l'Élection des Inspecteurs des Chemins et Pons et tel qu'il est statué et pourvû par la vingt-cinquième clause du susdit Acte, intitulé, "Acte pour faire réparer et changer les Chemins et Pons dans cette Province, et pour d'autres effets, et dans les Townships qui ne sont point établis, le Trésorier sera nommé sur la suggestion du Grand-Voyer, par la Cour de sessions de Quartier, du District où tel Township peut se trouver situé, lesquels Trésoriers serviront pendant tel tems et sous les mêmes pénalités qu'il est pourvû par la dite dernière clause de l'Acte mentionné en dernière instance.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque et aussitôt que le Procès verbal qui ordonnera l'ouverture de tel nouveau chemin, aura été confirmé par les Juges de Paix, comme susdit, toutes les terres concédées dans le Township ou tel chemin doit être ouvert, seront sujettes à l'effet de couvrir les dépenses pour l'ouverture de tel chemin, à une cotisation qui n'excédera pas
par chaque cent cinq acres, et si telle cotisation n'est point payée par le propriétaire ou les propriétaires de terre ou des terres qui y sont sujettes dans le Township comme susdit, elle sera levée et prélevée en la manière ci-après mentionnée et statuée.

X. Pourvû toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des Trésoriers qui pourront être nommés, sous et en vertu de cet Acte, de transmettre chaque année, dans le mois de Janvier au Bureau du Greffier de la Paix, du District ou les Townships dont ils peuvent être Trésoriers respectivement